

tions intérimaires d'Ordonnateur par M. le sous-commissaire Fournier l'Étang à M. l'aide-commissaire Latouche ;

Vu l'article 106 modifié de l'ordonnance organique du 27 août 1828,

AVONS DÉCIDÉ ET DÉCIDONS :

ART. 1^{er}. M. Latouche, aide-commissaire de la marine, prendra, à compter de ce jour, les fonctions d'Ordonnateur intérimaire.

ART. 2. Il remplira également au même titre les autres attributions conférées à l'Ordonnateur.

ART. 3. La présente décision sera enregistrée partout où besoin sera, publiée au *Messenger* et insérée au *Bulletin officiel* des Établissements.

Papeete, le 1^{er} août 1870.

Signé : DE JOUSLARD.

N^o 211. — DÉCISION du 2 août 1870 mettant une somme de 350 fr. à la disposition de M. Bonnet, médecin civil, chargé du travail de collection des objets à faire parvenir à l'exposition permanente des colonies.

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux Îles de la Société,

Vu les instructions de S. Exc. le Ministre de la marine et des colonies prescrivant d'envoyer à l'exposition permanente des colonies à Paris des échantillons de produits de Tahiti ;

Attendu que la somme de 500 fr. qui a été mise à la disposition de M. Bonnet, médecin civil, chargé du travail de collection des objets à faire parvenir à cet effet en France, n'a pas été suffisante ;

DÉCIDONS :

Une somme de *trois cent cinquante francs* (350 fr.) sera mise à la disposition de M. Bonnet, médecin civil, pour l'achat de divers produits de la colonie et destinés à l'exposition permanente des colonies à Paris.

Il sera fait dépense au compte *Divers L/C d'avances* de cette somme, dont l'emploi en sera justifié dans les formes ordinaires de la comptabilité.

L'Ordonnateur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 2 août 1870.

Signé : DE JOUSLARD.

Par le Commandant Commissaire Impérial :-

L'Ordonnateur p.i.,

Signé : F. LATOUCHE.